

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de **Villefranque**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-13 et R.581-2 et suivants,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

ARRÊTE

Article 1er : Deux panneaux pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif sont implantés sur le territoire communal aux emplacements suivants :

- 1 panneau recto-verso de 4 m² implanté sur le parvis de la Mairie
- 1 panneau de 2 m² installé à l'extérieur de la Maison pour Tous

Article 2e : Pour permettre le remplacement rapide propre de l'affichage, ce dernier se fera obligatoirement avec des punaises. La mise en place d'affichage à l'aide de colle est proscrite.

Article 3e : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 4e : L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er} est interdite. Si la Commune constate un non-respect des dispositions susmentionnées ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont discriminatoires, diffamatoires ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou à porter atteinte aux bonnes mœurs, elle se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 5e : Les associations, les personnes morales ou physiques, utilisant les panneaux mentionnés à l'article 1^{er} ne devront pas laisser en place, plus d'un mois, leur affichage. Elles sont tenues d'enlever elles-mêmes leur affichage sous peine de poursuites pour non-respect du présent arrêté municipal.

Article 6e : Copie du présent arrêté, qui fera l'objet de la publicité requise, sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet pour l'arrondissement de BAYONNE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ustaritz

Fait le 02 avril 2026

Le Maire,



Marc SAINT-ESTÈVE